FISCALITE

Informations

19 février 2002
N° 15 - Fiscal n° 5

LOI DE FINANCES POUR 2002 (1ère partie)

La loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) a été publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2001.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises.

Sur l'ensemble des mesures fiscales, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information (Etienne SUMONJA – Tél. : 01 44 13 32 40).

TP DE FRANCE
FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3, rue de Berri – 75008 PARIS – Téléphone : 01 44 13 31 44 – Télécopieur : 01 45 61 04 47 – Web : www.fntp.fr

SOMMAIRE

I – MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES pages

1 - Amortissements exceptionnels 3

2 - Exonération des bénéfices en zones franches urbaines 3

3 - Taxe professionnelle 3

4 - Exonération de taxe foncière dans les ZFU 4

5 - TVA sur le gazole et remboursement de crédit 4

6 - DOM : prorogation des exonérations d'IS jusqu'en 2006 4

7 - Régime d'intégration fiscale : détention du capital de la société mère 5

8 - Droits d'enregistrement sur les apports en sociétés 5

II – AUTRES MESURES

1 - Modalités de paiement des impôts 6

2 - Souscriptions de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) 9

3 - Nouvelles exonérations de la vignette 10

4 - Taxation des transactions sur devises 11

I – MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES

1 – Amortissements exceptionnels
(article 14)

➢ ***Équipements destinés à économiser l'énergie***

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2003 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. La liste des matériels pouvant bénéficier de l'amortissement exceptionnel a été fixée par un arrêté du 14 juin 2001 (CGI art. 39 AB). Ce dispositif est prorogé pour quatre ans. Il bénéficie aux matériels acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2007.

2 - Exonération des bénéfices en zones franches urbaines : suppression progressive
(article 17)

➢ ***Suppression progressive du régime d'exonération des bénéfices***

L'exonération s'applique actuellement aux activités créées avant le 31 décembre 2001. La loi de finances met en place un dispositif de sortie progressive sur trois ans des exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'IFA.

À la fin de la période d'exonération de 60 mois, les bénéfices sont soumis à l'IR ou à l'IS à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile bénéficie de l'exonération d'impôt sur les bénéfices depuis le 1er janvier 1997. Le dernier exercice exonéré est l'exercice 2001. L'entreprise sera imposée sur 40 % de son bénéfice en 2002, sur 60 % en 2003 et sur 80 % en 2004. Ses bénéfices seront imposés en 2005 dans les conditions de droit commun.

➢ ***Sortie symétrique du régime d'exonération d'IFA***

Pour les sociétés soumises à l'IS implantées dans les zones franches urbaines, une sortie dégressive du régime d'exonération d'IFA est instituée, symétrique à celle prévue pour les bénéfices.

L'exonération d'IFA est prolongée au titre des périodes et dans les proportions applicables à l'exonération d'IS. Les sociétés bénéficiant d'un allégement d'IS le 1er janvier de l'année d'imposition sont donc soumises à l'IFA à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération de cinq ans.

3 - Taxe professionnelle
(article 17)

➢ ***Extinction des exonérations dans les ZRU et les ZFU***

La loi de finances aménage une sortie dégressive en 3 ans de ces deux régimes d'exonération (zone de redynamisation urbaine et zone franche urbaine). À l'issue de la période d'exonération de 5 années, la base nette imposable des établissements existant au 1er janvier 1997 et de ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant sera en effet diminuée d'un abattement fixé : la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif d'exonération, puis à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante.

➢ ***Alignement des exonérations sur le régime des ZRU***

Le régime actuel d'exonération de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines est désormais réservé aux seuls établissements existant au 1er janvier 1997 et à ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001. Les établissements s'implantant dans le périmètre des ZFU et des ZRU à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2004 bénéficieront du régime d'exonération actuellement en vigueur dans les ZRU.

En outre, à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2004, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci sera maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. Ainsi, le changement d'exploitant ne donnera plus droit à une nouvelle période d'exonération de 5 années.

4 - Exonération de taxe foncière dans les ZFU

(article 17)

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales, les immeubles situés dans les ZFU et affectés depuis 1997 à une activité passible de la taxe professionnelle peuvent actuellement être exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties durant 5 années si les conditions d'exercice de l'activité permettent de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle (CGI art. 1383 B).

Cette exonération de taxe foncière ne concernera plus désormais que les immeubles pour lesquels l'affectation à l'exercice d'une activité exonérée de taxe professionnelle aura eu lieu avant le 31 décembre 2001.

Ainsi, les établissements qui se sont implantés en 2001 dans une ZFU pourront être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'en 2006. En revanche, les établissements qui s'y implanteront en 2002 seront assujettis à cette taxe.

5 - TVA

(article 18)

➢ ***Droit à déduction de 80 % sur le gazole***

La loi fixe à 80 % la fraction déductible, depuis le 1er juin 2001, de la TVA sur les dépenses de gazoles utilisés comme carburant pour les véhicules exclus du droit à déduction.

Les conditions de régularisation de la taxe que les redevables n'avaient pas été autorisés à déduire depuis 1997 ont été précisées dans notre information – FISCALITE n° 11 du 02/10/2001.

➢ ***Remboursement de crédit de TVA***

(article 89)

La remise en cause des demandes de remboursement de crédit de TVA obtenu indûment est assortie d'une amende fiscale de 40 % des sommes restituées si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de remboursement déposées à compter du 1er janvier 2002.

6 - DOM : prorogation des exonérations d'IS jusqu'en 2006

(article 87)

➢ ***Abattement d'un tiers des résultats***

Les résultats et les plus-values des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2001 et provenant d'exploitations situées dans les DOM ne sont retenus pour l'assiette de l'IS que pour les 2/3 de leur montant (CGI art. 217 bis). Cet abattement est prorogé pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 2006.

L'abattement sur les résultats et les plus-values s'applique aux bénéfices comme aux déficits et concerne le bâtiment et les travaux publics.

7 - Régime d'intégration fiscale : détention du capital de la société mère

(article 85)

Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'IS (CGI art. 223 A). Par conséquent, une société peut être mère d'un groupe même si elle est détenue à 95 % ou plus par une personne morale passible de l'IS, à condition que cette personne ne soit pas effectivement assujettie à l'IS.

Les sociétés soumises ou assujetties à l'IS comprennent les sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 (coopératives) et 217 bis du CGI.

Cette condition de détention permet à un établissement, une succursale ou une filiale à 100 % d'une entreprise étrangère d'être mère d'un groupe et d'accorder le bénéfice du régime de groupe aux sous-groupes français de groupes étrangers, puisque les structures étrangères ne sont pas soumises à l'IS.

Cependant, si la société étrangère est elle-même détenue par une personne morale française soumise à l'IS, la sous-filiale française ne peut, ni constituer de groupe avec ses propres filiales (elle est indirectement détenue par une autre personne morale soumise à l'IS) ni être incluse dans le groupe de son actionnaire français (la détention indirecte des filiales, dans le cadre du régime de groupe, n'est admise que par l'intermédiaire de sociétés du groupe).

En principe, ces situations devraient conduire à la déchéance du régime d'intégration pour les groupes déjà constitués. Ce dispositif est donc assoupli.

La société mère dont le capital est détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'IS par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions pourra opter pour le régime d'intégration fiscale.

Pour les groupes régulièrement constitués, ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001. Les sociétés qui souhaitent se constituer société mère à compter du 1er janvier 2002 et dont le capital est détenu indirectement à 95 % ou plus, par une personne morale soumise à l'IS, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt, peuvent notifier leur option jusqu'au 31 janvier 2002.

8 - Droits d'enregistrement sur les apports en sociétés

(article 85)

- ***Réduction de cinq à trois ans du délai de conservation des titres***

Certains apports en sociétés sont soumis à un droit de mutation de 4,80 %, sauf s'il est souscrit un engagement de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie d'un bien apporté ou détenu au jour du changement de régime fiscal. Dans ce cas, l'opération est soit exonérée, si les apports sont réalisés lors de la constitution de la société, soit soumise au droit fixe de 230 € à compter de 2002.

La loi de finances ramène le délai de conservation des titres de cinq ans à trois ans. Ce nouveau délai s'applique aux apports réalisés à compter du 1er janvier 2002 et à ceux qui sont déjà réalisés à cette date pour lesquels des engagements de conservation sont en cours.

➢ ***Rupture de l'engagement de conservation***

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les droits de mutation deviennent exigibles sous déduction, le cas échéant, des droits initialement acquittés. Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement de régime fiscal.

De même, lorsqu'un changement de régime fiscal intervient de 1997 à 2001, la reprise n'est pas effectuée en cas de cession si le cessionnaire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres pendant les cinq ans suivant le changement.

Ces délais sont eux aussi réduits à trois ans. Le délai de trois ans s'applique aux engagements de conservation en cours au 1er janvier 2002.

AUTRES MESURES

1 - Modalités de paiement des impôts
(article 74)

➢ ***Suppression de déclaration en cas de réduction d'un acompte***

Lorsqu'il décide de se dispenser du versement de tout ou partie d'un acompte d'impôts directs, le contribuable doit remettre au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt, avant la date d'exigibilité de cet acompte, une déclaration datée et signée. Cette obligation déclarative est supprimée pour tout versement d'acompte exigible à compter du 1er janvier 2002.

Acomptes concernés. La suppression de l'obligation d'informer par écrit l'administration vise :

- les versements faits au titre des acomptes d'IS (CGI art. 1668-4 bis), de la contribution de 6 % (CGI art. 1668 B-III) ou encore de la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CGI art. 1668 D-I) ;

- le paiement, par une société soumise à l'IS, une société de personnes ou un groupement, une association ou un organisme relevant de l'IS de tout ou partie de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (CRL) exigible à la date prévue pour le dernier acompte d'IS (CGI art. 234) ;

- le contribuable qui s'acquitte de l'impôt sur le revenu selon le régime des acomptes provisionnels à raison de tout ou partie du versement du deuxième acompte (CGI art. 1664-4).

Cet assouplissement ne concerne pas l'acompte de taxe professionnelle (CGI art. 1679 quinquiès). Pour la taxe professionnelle, la plupart des cas de réduction ou de dispense de l'acompte ont pour origine une demande de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

La cotisation d'IS dont l'entreprise est finalement redevable s'entend après imputation des crédits d'impôt et des avoirs fiscaux attachés aux revenus de valeurs mobilières.

Aménagement de la pénalité de 10 %. Compte tenu de la suppression de l'information préalable de l'administration, la loi de finances supprime, par coordination, la pénalité de 10 % pour inexactitude de la déclaration (CGI art. 1662). Le redevable encourt toutefois une majoration de 10 % en cas d'insuffisance de versement :

- des acomptes d'IS et de contributions additionnelles, lorsque les versements effectués ne correspondent pas à la cotisation d'IS ou au montant de la contribution dont la société sera finalement redevable ;

- de l'acompte de CRL dont sont redevables les personnes morales lorsque le montant de ce versement ne correspond pas au montant de la contribution dont elles seront finalement redevables ;

- du deuxième acompte d'IR lorsque le contribuable s'est dispensé du versement du second acompte provisionnel et sous réserve que les versements effectués soient inexacts de plus du dixième à la suite de la mise en recouvrement du rôle.

➢ ***Élargissement de l'obligation de paiement par virement***

Certains impôts doivent être obligatoirement payés par virement opéré sur le compte du Trésor public ouvert dans les écritures de la Banque de France ; le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 0,2 % des sommes acquittées par un autre moyen de paiement (CGI art. 1762 septies).

Impôts directs. À compter du 1er janvier 2002, le seuil d'obligation de paiement par virement ou prélèvement est ramené à 50 000 € soit 327 979 F au lieu de 500 000 F. L'obligation de paiement par virement concerne les impôts suivants, dès lors qu'ils excèdent 50 000 € à compter de 2002 :

- l'IS (acomptes ou solde compte tenu, le cas échéant, de l'acompte ou du solde des contributions additionnelles d'IS) et la taxe sur les salaires (CGI art. 1681 quinquies-3) ;

- l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle, les taxes foncières, la taxe d'habitation, la taxe sur les logements vacants ou encore les acomptes d'impôt sur le revenu ou de taxe professionnelle (CGI art. 1681 sexies). Pour ces impôts et taxes, le contribuable peut toutefois choisir d'effectuer son règlement par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public.

Crédit d'enlèvement, TGAP et taxe à l'essieu. À compter de 2002, le seuil de paiement obligatoire par virement est ramené :

- à 50 000 €, soit 327 979 F, pour le crédit d'enlèvement de marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane,

- et à 7 600 € (soit 49 853 F au lieu de 50 000 F) pour la taxe générale sur les activités polluantes.

Par ailleurs, à compter de 2002, l'obligation de paiement par virement est étendue au paiement de la taxe à l'essieu lorsque son montant excède 7 600 € ; la méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par la majoration de 0,2 %.

Si elle concerne la TGAP ou la taxe à l'essieu, la majoration de 0,2 % est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues pour les droits de douane.

➢ ***Date de paiement des impôts directs***

Les impôts directs recouvrés par voie de rôle (IR, impôts locaux notamment) sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (CGI art. 1663-1).

Pour tout paiement exigible dès 2002, ce délai est ramené à 30 jours.

- ***Majoration de 10 % pour paiement tardif***

Une majoration de 10 % est appliquée au montant des impôts (IR, IS, impôts locaux notamment) qui n'ont pas été payés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (CGI art. 1761). Ce principe est assorti d'un certain nombre de dérogations ; en particulier, pour l'impôt sur le revenu de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre.

Pour tout paiement exigible à compter de 2002, la loi de finances prévoit de modifier le point de départ de la majoration de 10 %; les sommes dues sont majorées de 10 % faute d'avoir été réglées dans les 45 jours au plus tard après la date de mise en recouvrement du rôle.

- ***Simplification de la procédure de sursis de paiement***

Le contribuable qui conteste les impositions mises à sa charge (impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, taxes d'urbanisme) peut être autorisé à en différer le paiement ; ce sursis peut lui être refusé s'il n'a pas constitué auprès du service chargé du recouvrement, spontanément ou à la demande de l'agent chargé du recouvrement, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance (CGI, LPF, art. L. 277).

À compter de 2002, le débiteur est dispensé de constituer de telles garanties pour toute réclamation relative à l'assiette de l'impôt portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par décret ; ce seuil pourrait être fixé à 3 000 € (soit 19 679 F).

Par ailleurs, selon l'administration, le sursis de paiement suspend le délai de prescription de l'action en recouvrement. Cette doctrine est légalisée : lorsque le sursis de paiement est refusé au contribuable en raison du défaut de garanties ou de leur caractère insuffisant, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'administration ou du tribunal compétent sur le sort de la réclamation.

La loi de finances supprime corrélativement la possibilité, pour l'agent chargé du recouvrement, de notifier un avis à tiers détenteur.

- ***Participation des employeurs à l'effort de construction***

Les employeurs qui n'ont pas procédé, avant le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations, aux investissements auxquels ils sont tenus doivent verser une cotisation égale à 2 % du montant des salaires à raison desquels les investissements n'ont pas été effectués (CGI art. 235 bis). Recouvrée par voie de rôle, cette cotisation doit être payée à la perception.

La cotisation de 2 % en cas de défaut ou d'insuffisance de versement est désormais liquidée et versée spontanément par le redevable à la recette des impôts ; cette cotisation est recouvrée selon les modalités et sous les garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. L'administration des impôts exercera son droit de reprise selon les modalités et dans les délais prévus pour les taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, LPF, art. L. 176).

Cette mesure s'applique aux cotisations dues à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2000.

2 - Souscriptions de parts de Fonds Communs de placement à Risque (FCPR)

(article 78)

➢ ***Harmonisation des statuts juridique et fiscal des FCPR***

Selon le code monétaire et financier (art. L. 214-36), l'actif des FCPR doit être composé, pour 40 % au moins, de certaines valeurs non cotées ou d'avances en compte courant consenties par le fonds aux sociétés dans lesquelles il détient une participation.

Du point de vue fiscal, les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de FCPR, sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant cinq ans à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées et à condition d'en réinvestir immédiatement les produits (CGI art. 163 quinquies B). Toutefois, cet avantage fiscal est conditionné à la détention de FCPR dont 50 % des actifs (et non 40 %) sont notamment investis dans des sociétés non cotées ayant leur siège dans l'Union européenne soumises à l'IS ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Il apparaît que les FCPR juridiques et les FCPR fiscaux ont des actifs de nature différente tandis que la fraction minimale d'affectation d'actif varie selon la catégorie de FCPR. En conséquence, un FCPR fiscal ne remplit pas automatiquement les conditions juridiques pour être reconnu comme un FCPR tandis que certains FCPR juridiques ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux.

Afin d'harmoniser le régime des FCPR, l'article L. 214-36 du code monétaire et financier est modifié pour redéfinir la composition des actifs de ces fonds.

➢ ***Régime fiscal des FCPR***

Décompte des délais. La rédaction actuelle de l'article 163 quinquies B du CGI pouvait laisser penser que l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes auxquelles donnent droit les parts était limitée aux distributions versées les cinq premières années à compter de la souscription initiale. La loi de finances supprime cette ambiguïté (art. 78-III-C-1°) Désormais, toutes les distributions versées sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition que les parts aient été conservées pendant cinq ans et que les sommes distribuées aient été réinvesties dans le FCPR.

Composition des actifs. Pour que les détenteurs de parts de FCPR puissent bénéficier des avantages fiscaux, les FCPR doivent non seulement répondre aux critères énumérés aux articles L. 214-36 (qui définit le statut juridique des FCPR) et L. 214-37 (qui définit les conditions de souscription et d'acquisition des parts de FCPR) du code monétaire et financier, mais les titres éligibles dans le quota de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'IS ou qui en seraient passibles si l'activité était exercée en France (CGI art. 163 quinquies B 1° nouveau). Ces conditions sont les mêmes que celles qui sont actuellement applicables.

En revanche, les types de titres éligibles sont élargis puisque peuvent être compris dans le quota obligatoire d'investissement de 50 % les titres donnant accès au capital de sociétés ayant pour objet exclusif de détenir des participations (CGI art. 163 quinquies B 1° bis nouveau) :

- soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

- soit dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, qui ont leur siège dans un État de la Communauté européenne et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 %.

Concrètement, seraient compris dans le quota d'investissement de 50 % les titres de FCPR investis dans une holding qui détient des parts de capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Seraient également éligibles les titres de FCPR investis dans une holding ayant investi elle-même dans une holding qui détient des parts de capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Remarque. Pour les titres de sociétés retenus dans le quota d'investissement de 60 % des FCPI, ces sociétés peuvent désormais avoir leur siège dans un État de la communauté européenne.

Exclusion des exonérations. Les actions de sociétés de capital risque et les parts de FCPR donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de la société ou du fonds, attribués en fonction de la qualité de la personne sont exclues du bénéfice des exonérations d'impôt sur le revenu sur les produits et les plus-values (CGI art. 150-0 A, 163 quinquies B, C et D). Les mêmes règles s'appliquent aux parts de FCPI.

Plus-values des cession de titres. Les plus-values sur titres réalisées depuis 2000 dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, autres que les FCPR, sont exonérées d'impôt sur le revenu chez les porteurs de parts si aucune personne physique ne possède directement ou par personne interposée plus de 10 % des parts du fonds (CGI art. 150-0 A-III-2).

En supprimant le mot « autres » dans cet article, la loi de finances rétablit l'exonération pour les fonds communs de placement à risque. En revanche, cette règle ne s'applique pas aux fonds communs de placement des entreprises constituées dans le cadre de l'épargne salariale.

À défaut de précision, l'exonération serait rétablie pour l'impôt sur le revenu de 2001.

➢ ***Entrée en vigueur***

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux fonds créés à partir du 1er janvier 2002 et à ceux qui remplissent les conditions en matière de composition d'actif pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu. Les autres FCPR, c'est-à-dire les FCPR exclusivement juridiques continuent d'être régis par les dispositions de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi. Toutefois, les FCPR juridiques créés avant le 1er janvier 2002 pourront opter pour l'application du nouveau régime juridique et fiscal.

3 - Nouvelles exonérations de la vignette

(article 24)

À compter du 1er décembre 2001, la loi de finances pour 2002 exonère de la vignette les personnes physiques (particuliers et entreprises) pour tous leurs véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes au lieu de 2 tonnes depuis l'an dernier. Sont également exonérées, pour ces mêmes véhicules, les personnes morales suivantes :

- associations, fondations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprises, congrégation, syndicats professionnels et GAEC ;

- les personnes morales (autres que celles ci-dessus) à raison de trois des véhicules dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans au moins à condition que ces véhicules soient éligibles à l'exonération en vigueur pour les personnes physiques. Sont donc exonérés trois au plus des véhicules suivants : voitures particulières, véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées et autres véhicules d'un PTC n'excédant pas 3,5 tonnes.

L'exonération est appréciée par période d'imposition. Les personnes morales qui possèdent plus de trois véhicules ont la possibilité de sélectionner, par période d'imposition, les trois véhicules au titre desquels elles souhaitent bénéficier de l'exonération ; les personnes morales qui sont propriétaires ou locataires de trois véhicules au plus au cours de la période d'imposition sont donc totalement exonérées de vignette.

4 - Taxation des transactions sur devis

(article 88)

La loi de finances institue une taxe sur le montant brut des transactions sur devises, analogue au dispositif communément appelé « taxe Tobin ». Elle n'entrera toutefois en vigueur que lorsque sera achevée son intégration dans le droit interne des États membres de la Communauté européenne, et au plus tôt le 1er janvier 2003. Le taux de cette taxe sera fixé par décret dans la limite de 0,1 % et seront notamment exonérées les acquisitions ou livraisons intracommunautaires, les exportations ou importations effectives de biens et services et les opérations de change réalisées pour leur propre compte par les personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 €.